# [ W 1/4\_- 1

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

**RG N°** F 12/00952 N° de MINUTE

**SECTION** Commerce

AFFAIRE
Daniel GEBEL
contre
SAS STEF LOGISTIQUE ALSACE

JUGEMENT DU 15 Décembre 2014

Qualification : Contradictoire premier ressort

Notification le

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### **JUGEMENT RENDU LE 15 Décembre 2014**

Monsieur Daniel GEBEL né le 14 Juin 1959 à Strasbourg (67) de nationalité française 23 Haut Village 67140 STOTZHEIM

Comparant, assisté de Me Alexandre BOZZI (Avocat au barreau de STRASBOURG)

#### DEMANDEUR

SAS STEF LOGISTIQUE ALSACE en la personne de son représentant légal Rue des Entrepôts 67116 REICHSTETT

Représenté par Me Gaïa SANCHEZ (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Amandine FOURGEROL (Avocat au barreau de PARIS)

#### **DEFENDEUR**

#### **SNCF**

34 rue du Commandant René Mouchot 75014 PARIS

Représenté par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

#### PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Daniel LESCH, Président Conseiller (S)
Madame Monique JRAJRIA, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur André CHENKIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Claude BADER, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Xavier BEAL SZABO, Greffier

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 28 Novembre 2012
- Bureau de Conciliation du 23 Janvier 2013
- Convocations envoyées le 28 Novembre 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Septembre 2014 (convocations envoyées le 23 Juin 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Décision prononcée par Monsieur Daniel LESCH (S) Assisté(e) de Monsieur Xavier BEAL SZABO, Greffier

#### FAITS ET MOYENS DES PARTIES

## Le demandeur expose :

Qu'il a été engagé par la société STEF LOGISTIQUE en qualité d'employé ferroviaire le 02 mai 1979 et qu'en 1987, la STEF, Société Française de Transport et entrepôts frigorifiques a signé une convention de mise à disposition avec la SNCF, car cette dernière reprenait l'exploitation du transport ferroviaire frigorifique.

Qu'ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987, le personnel affecté à cette activité et dont faisait partie le demandeur était mis à disposition de la SNCF.

Qu'en 1992, le demandeur a été affecté au service des objets trouvés en gare de Strasbourg.

Qu'après 25 ans de bons et loyaux services pour la SNCF et LA STEF LOGISTIQUE, le demandeur s'est vu sanctionné d'un licenciement pour faute grave suite à des évènements survenu en date du 16 janvier 2012.

Qu'en effet, ce jour-là, le 16 janvier 2012, l'une des hôtesses du Salon Grand Voyageur a rapporté au service des objets trouvés tenu par le demandeur un téléphone portable de type IPHONE.

Que l'Hôtesse d'accueil a indiqué au demandeur, que la cliente avait été avisée du fait que le téléphone avait été retrouvé en gare de Strasbourg et qu'elle passait récupérer l'objet en question le 17 janvier dans l'après midi.

Que pour éviter de laisser traîner le téléphone sur le comptoir, il l'a glissé dans la poche de sa veste, malheureusement, il a omis de remettre le téléphone portable en question dans le bureau des objets trouvés et est rentré chez lui le soir du 16 janvier 2012.

Qu'il s'est présenté le lendemain, le 17 janvier 2012 avec le téléphone portable toujours dans la poche de sa veste.

Que Madame Anne GRETHEN, à qui appartenait le téléphone portable, est passé le 17 janvier 2012 au matin afin de le récupérer et la personne en poste au service des objets trouvés n'a évidemment pas pu lui restituer immédiatement le téléphone portable puisque le demandeur l'avait conservé avec lui.

Que dès son arrivé dans l'après-midi du 17 janvier 2012, le demandeur est allé immédiatement remettre ce téléphone portable dans le bureau des objets trouvés et Madame GRETHEN est repassée dans l'après-midi du 17 janvier 2012 et s'est restituer son téléphone portable sans aucune difficulté.

Que suite à cet incident, une enquête a été diligentée par le supérieur hiérarchique et par la Surveillance Générale de la SNCF (SUGE).

Que malgré les différentes explications données par le demandeur s'est vu notifier, par lettre recommandée, une convocation à un entretien préalable pour le 1<sup>er</sup> juin 2012 ainsi qu'une mise à pied à titre conservatoire.

Que par courrier du 13 juin 2012, soit près de 6 mois après les faits, le demandeur se voyait notifier son licenciement pour faute grave.

Qu'à titre principal, il y a lieu par le Conseil de Céans de

**CONSTATER** la qualité d'employeur de la SNCF à compter du 17 mai 2012, en application de l'article 8 de la convention de mise à disposition du 3 novembre 1987.

**DIRE** et **JUGER** que la SNCF était liée à Monsieur GEBEL par un contrat à durée indéterminée à compter du 17 mai 2012.

**CONSTATER** l'existence d'un contrat de travail entre la SNCF et Monsieur GEBEL.

DIRE et JUGER que cette relation contractuelle n'a pas été rompue par la SNCF.

**CONDAMNER** la SNCF au paiement d'un montant de 55.209,84 € à titre de rappel de salaire depuis le 17 mai 2012 et un montant de 5.520,98 € au titre des congés payés y afférents.

**DIRE et JUGER** que le licenciement notifié par la STEF LOGISTIQUE en date du 13 juin 2012 et sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

## CONDAMNER la société STEF LOGISTIQUE au paiement !

- d'un montant de 2.351,39 € à titre de rappel de salaire sur la période de la mise à pied conservatoire ;
- d'un montant de 5.258,08 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- d'un montant de 525,80 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- d'un montant 23.661,36 € à titre d'indemnité de licenciement;
- d'un montant de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

## **EN TOUT ETAT DE CAUSE:**

**CONSTATER** que Monsieur GEBEL n'a commis aucune faute grave.

**CONSTATER** l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

**DIRE** et JUGER que le licenciement de Monsieur GEBEL par la société STEF LOGISTIQUE est sans cause réelle et sérieuse.

**FIXER** le salaire moyen de référence de Monsieur GEBEL à un montant de 2.629,04 €.

**CONDAMNER** la société STEF LOGISTIQUE à un montant de 3.500,00 € au titre de l'article 700 du C.P.C.

**CONDAMNER** la SNCF au paiement d'un montant de 3.500,00 € au titre de l'article 700 du C.P.C.

CONDAMNER la société STEF LOGISTIQUE aux entiers frais et dépens de l'instance, y compris les éventuels frais d'Huissier nécessaires à l'exécution de l'éventuelle décision à intervenir.

## **La SAS STEF LOGISTIQUE expose:**

Que le demandeur a été embauché par la société STEF LOGISTIQUE ALSACE à compter du 02 mai 1979.

Que le 3 novembre 1987, la société STEF a conclu une convention de mise à disposition avec la SNCF.

Que le 16 janvier 2012, l'une des Hôtesses du salon Grand Voyageur a déposé à Monsieur GEBEL un téléphone portable de type IPHONE oublié par une cliente.

Qu'à cette occasion, Monsieur GEBEL n'a pas établi de document de réception pour cet objet après l'avoir réceptionné, contrairement aux procédures qui lui imposaient de remplir une fiche dite « 6501 » dans le carnet des objets trouvés.

Que le 17 janvier 2012, la cliente est venu récupérer son téléphone au bureau des objets trouvés et l'agent de service en poste ce matin-là a cherché minutieusement le téléphone dans le local mais ne l'a pas trouvé.

Qu'après vérification sur le registre d'enregistrement, aucun élément n'attestait du dépôt de ce téléphone le 16 janvier 2012, dans la mesure où le demandeur avait sciemment omis de le renseigner.

Que lorsque le demandeur a pris son service dans l'après-midi, son Dirigeant de proximité lui a demandé des explications.

Que le demandeur s'est absenté, puis et revenu quelques minutes plus tard avec le téléphone de la cliente, en déclarant qu'il était dans le local des objets trouvés.

Qu'une enquête interne a été menée par la Surveillance Générale de la SNCF (SUGE) à la demande de la Direction qui analysé le déroulement des faits filmés par la caméra de surveillance présente sur les lieux.

Que cette enquête a démontré qu'à la fin de son service, le demandeur a dérobé le téléphone portable placé sous le comptoir en le dissimulant dans sa veste, puis suite aux demandes d'explications de son Dirigeant de proximité, le salarié a simulé une recherche de ce téléphone portable dans le bureau pour ensuite le remettre à sa hiérarchie.

Que suite à des différentes enquêtes et compte tenu des faits, Monsieur GEBEL à fait l'objet d'un entretien préalable fixé au 1<sup>er</sup> juin 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 mai 2012 avec mise à pied conservatoire, suite à la demande de la SNCF.

Que le 13 juin 2012, la société STEF a notifié à Monsieur GEBEL son licenciement pour faute grave.

Qu'il est demandé au Conseil de Prud'hommes de STRASBOURG de bien vouloir :

In limine litis:

Dire et Juger que la Société STEF doit être mise hors de cause.

En tout état de cause :

Dire et Juger que le licenciement de Monsieur GEBEL repose sur une faute grave.

Dire et juger que les demandes de Monsieur GEBEL sont infondées.

En conséquence :

Débouter Monsieur GEBEL de l'ensemble de ses demandes.

Le condamner à verser à la société STEF LOGISTIQUE ALSACE la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le condamner aux éventuels dépens.

# La SNCF expose:

Qu'à compter du 3 novembre 1987, il a été mis à disposition au sein de la SNCF, dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée entre la STEF et la SNCF et qu'il était affecté au service des objets trouvés en gare, rattaché à l'Unité Opérationnelle Escale a sein de l'établissement Voyages Rhénan.

Que le 16 janvier 2012, alors qu'il était de service de soirée, un téléphone portable de type IPHONE lui a été déposé par une Hôtesse du salon Grands Voyageurs.

Que lorsque la cliente est venue récupérer son téléphone le lendemain matin, l'agent de service ne l'a pas trouvé.

Qu'à sa prise de service en début d'après-midi, le Dirigeant de proximité a demandé à Monsieur GEBEL de s'en expliqué.

Que celui-ci s'est alors absenté puis est revenu avec le téléphone portable de la cliente en prétextant qu'il se trouvait dans le local des objets trouvés.

Que la SNCF a demandé au salarié de fournir ses explications sur ces faits et qu'à l'issue d'une enquête diligentée par la Surveillance Générale, il a été étable que celui-ci avait sciemment volé le téléphone en le dissimulant dans sa veste pour l'emmener à son domicile puis, de peur d'être sanctionné, l'avait finalement rapporté aux objets trouvés.

Que la SNCF a informé la STEF, employeur de M.GEBEL, de ces faits et lui a indiqué sa volonté de mettre un terme à la mise à disposition de Monsieur GEBEL au sein de la SNCF, le 29 mai 2012.

Que la STEF a alors engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de son agent, aboutissant à son licenciement notifié le 13 juin 2012.

Que si la STEF a dénoncé la convention le 17 mai 2011, les effets de cette convention ont toutefois été différés, d'un commun accord entre la STEF et la SNCF, au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Que la convention de mise à disposition étant en vigueur à cette époque, la STEF demeurait l'employeur de Monsieur GEBEL jusqu'au 13 juin 2012, date de son licenciement. Et ce, conformément à l'article L.8241-2 du Code du Travail.

Qu'il convient de remarquer que le transfert conventionnel constitue une modification du contrat de travail, qu'ainsi l'accord du salarié doit être recueilli.

Qu'en l'espèce, le Conseil de céans constatera que le consentement exprès de Monsieur COELHO, dont le transfert était prévu au 1<sup>er</sup> juillet, a bien été recueilli, Une convention tripartite de transfert et un nouveau contrat de travail à durée indéterminée le liant à la SNCF a bien été signé.

Que si le demandeur n'avait pas été licencié par la STEF préalablement à l'effectivité de la dénonciation de la convention, il aurait vu son contrat de travail transféré dans les mêmes conditions que celui de Monsieur COELHO, c'est-à-dire que son consentement exprès aurait été demandé

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, de manière évidente, la STEF avait licencié l'agent à l'effectivité de la dénonciation de la convention, et donc avant que toute obligation de transfert ne pèse sur la SNCF.

Que c'est bien du fait de sa qualité d'employeur que la STEF a usé de son pouvoir disciplinaire à l'égard du demandeur postérieurement au 17 mai 2012, date à laquelle la STEF prétend pourtant que la dénonciation de la convention de mise à disposition était effective.

Que la STEF a ainsi convoqué le demandeur à un entretien préalable le 18 mai 2012 et lui a notifié son licenciement pour faute grave le 13 juin 2012.

Que c'est non sans une certaine mauvaise foi que la STEF prétend donc que la SNCF était l'employeur du demandeur depuis le 17 mai 2012, alors qu'elle a continué à se comporter comme son employeur jusqu'au licenciement du salarié.

Que la STEF n'a jamais contesté la lettre de la SNCF tendant à mettre fin à la mise à disposition de Monsieur GEBEL datant du 29 mai 2012, au motif que la dénonciation de la convention de mise à disposition produirait déjà ses effets.

Que dans ses dernières écritures, la STEF soutient, d'une part, que Monsieur GEBEL considère que la SNCF était bien son employeur à compter du 17 mai 2012, d'autre part, que la SNCF n'apporte en aucune façon la preuve qu'elle n'était pas l'employeur de Monsieur GEBEL.

Qu'il n'appartient pas à la SNCF de rapporter la preuve de l'inexistence d'un contrat de travail la liant à Monsieur GEBEL, mais à ce dernier de faire valoir qu'il était lié par un contrat de travail à la SNCF à compter du 17 mai 2012.

Qu'ainsi, il est incontestablement prouvé que la convention de mise à disposition était en vigueur jusqu'au 30 juin 2012 et que cette convention étant toujours en vigueur au moment où

la SNCF y a mis fin concernant Monsieur GEBEL, aucune obligation de transfert ne pesait sur elle concernant le contrat du demandeur.

Qu'en conséquence, il est demandé au Conseil de céans de débouter Monsieur GEBEL de ses demandes tendant à constater l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la SNCF à compter du 17 mai 2012, ainsi que ses demandes de paiement d'un rappel de salaire et de congés payés y afférents.

Qu'il y a lieu de mettre la SNCF hors de cause dans la procédure. En tant que 'de besoin, DEBOUTER les parties de toutes demandes à l'encontre de la SNCF et de CONDAMNER la société STEF au paiement d'une somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION:**

Sur quoi le conseil de céans,

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un plus ample exposé des faits et moyens de la cause, décide ce qui suit :

Attendu que l'article 1134 du Code Civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »;

Attendu que l'article 1109 du Code Civil dispose « qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a été mis à disposition au sein de la SNCF dans le cadre de la signature d'une convention entre la SAS STEF LOGISTIQUE et la SNCF en date du 3 novembre 1987 affectant le demandeur au service des objets trouvés en gare, rattaché à l'Unité Opérationnelle Escale a sein de l'établissement Voyages Rhénan; Que courrier daté du 10 novembre 1987, le demandeur a été informé de sa mise à disposition de la SNCF par la STEF dont il en a accepté les conditions par sa signature en date du 24 novembre 1987:

Attendu que le demandeur soutient dans ses écrits, à titre principal, que compte tenu du préavis de 12 mois, la convention était effectivement dénoncée le 17 mai 2012 ; Que dès lors, et ce en application de ladite convention, à compter du 17 mai 2012, le demandeur ne faisait plus partie des effectifs de la société STEF LOGISTIQUE mais bien des effectifs de la SNCF ;

Attendu que la société STEF précise dans ses écrits qu'elle doit être mise hors de cause, en tout état de cause que le licenciement du demandeur repose sur une faute grave ;

Attendu que la SNCF réplique, que c'est à tort que la STEF prétend que la SNCF était l'employeur du demandeur depuis le 17 mai 2012 ; Qu'il est prouvé que la convention de

mise à disposition était en vigueur jusqu'au 30 juin 2012 et que cette convention étant toujours en vigueur au moment où la SNCF y a mis fin concernant Monsieur GEBEL, aucune obligation de transfert ne pesait sur elle concernant le contrat du demandeur ;

Attendu que l'article 8 de la convention de mise à disposition stipule que « Si, pour une raison quelconque, la STEF entendait mettre fin à la présente convention, elle devrait signifier cette décision à la SNCF sous forme d'un préavis de 12 mois. Dans ce cas la SNCF s'engage à reprendre le personnel concerné avec tous ses droits et avantages acquis au moment du transfert ou avec des droits et avantages équivalents. » ;

Attendu qu'il est constant que la convention de mise à disposition a été dénoncée par la STEF en date du 17 mai 2011 ; Que compte tenu du délai de préavis de 12 mois, la convention prenait fin le 17 mai 2012, soit 12 plus tard ;

Attendu qu'il appert des pièces versées aux débats que le demandeur a été convoqué à un entretien à licenciement en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 et licencié pour faute grave par la société STEF par courrier daté du 13 juin 2012, soit plus d'un mois après la fin de la mise à disposition de la convention entre la STEF et la SNCF;

Attendu qu'en application de l'article 8 de la convention de mise à disposition, à compter du 17 mai 2012, le demandeur ne faisait plus partie des effectifs de la société STEF LOGISTIQUE mais des effectifs de la SNCF; Qu'en l'espèce, il appartenait à la SNCF de reprendre le salarié selon les conditions prévues à l'article 8 de la convention de mise à disposition;

Attendu qu'en l'absence de toute de notification de rupture par la SNCF après le 17 mai 2012, le demandeur était salarié de la SNCF; Qu'en conséquence, le Conseil de Céans dit et juge que le demandeur était lié par un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 mai 2012 à la SNCF; Que la relation contractuelle n'ayant pas été rompue par la SNCF, le demandeur est bien fondé à réclamer le paiement des salaires depuis le transfert de son contrat de travail à la date du 17 mai 2012;

Attendu que Monsieur GEBEL Daniel a indiscutablement exposé des frais irrépétibles de procédure ; Qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; Qu'il y a lieu d'accorder un montant de 800,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'article R.1454-28 du Nouveau Code du Travail dispose que sont de droit exécutoires à titre provisoire le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire selon les pièces versées aux débats est de 2.629,04 € brut ;

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et apparaît nécessaire au regard des circonstances du litige d'ordonner l'exécution provisoire sur les créances salariales ;

Attendu que par application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, il échet de mettre les entiers frais et dépens à la charge de la partie qui succombe dans la présente instance.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant par mise à disposition du greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**RECOIT** les parties.

**DIT et JUGE** que Monsieur GEBEL Daniel était lié par un contrat à durée indéterminée à compter du 17 mai 2012 à la SNCF.

**DIT** et **JUGE** que les relations contractuelles n'ont pas été rompues par la SNCF.

### Par conséquent,

**CONDAMNE** la SNCF à payer à Monsieur GEBEL Daniel les montants suivants :

- 55.209,84 € bruts à titre de rappel de salaire arrêté au 17 septembre 2014 ;
- 5.520,98 € bruts au titre des congés payés y afférents ;

**MONTANTS** augmentés des intérêts au taux légal à compter de la notification de la présente décision.

**ORDONNE** l'exécution provisoire sur les créances salariales dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

**DIT** que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève 2.629,04 €.

**CONDAMNE** la SNCF à payer à Monsieur GEBEL Daniel la somme de 800,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**METS** hors de cause la SAS STEF LOGISTIQUE ALSACE.

**DEBOUTE** LA SAS STEF LOGISTIQUE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**DEBOUTE** LA SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**CONDAMNE** la SNCF aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an susvisés et Nous, Président et Greffier, avons signé le présent jugement.

LE PRESIDENT
Daniel LESCH

Pour Expédition certifiée conforme
Le Greffier

LE GREFFIER X. BEAL SZABO

